



## Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing

### Règlement du service de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMETOM de la Vallée du Loing

- VU** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU** la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988 complétant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- VU** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU** abrogation du texte (circulaire N°77-127 du 25 août 1977) dans la circulaire N°86-08 du 29 janvier 1986,
- VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- VU** le **Code général des collectivités territoriales** et notamment :
- l'article L.2123-34 relatif à la responsabilité des élus
  - les articles L.2211-1 et L.2212-1 à L.2212-9 relatifs aux pouvoirs de police du Maire
  - les articles L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets
- VU** le **Code général des impôts**, et notamment les articles 1520 à 1528 relatifs aux taxes facultatives,
- VU** le **Code pénal**, et notamment l'article 121-3 relatif aux dispositions générales, l'article R632-1 et l'article R 635-8 relatifs à la sécurité des biens et des personnes et à l'abandon de déchets sur la voie publique,
- VU** le **Code de la santé publique**,
- VU** le **Code de l'Urbanisme**,
- VU** le **Règlement sanitaire départemental** de Seine-et-Marne,

**VU** le **Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés** (PREDMA),

**VU** la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers,

**VU** la délibération n° 2017-xxx.du xxxx 2017 approuvant le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMETOM de la Vallée du Loing.

**CONSIDERANT** la nécessité d'adopter des règles claires et applicables sur tout le territoire du SMETOM,

Toute personne physique ou morale habitant sur le territoire du SMETOM de la Vallée du Loing, de passage ou exerçant une activité professionnelle sur le territoire est tenue au respect de ce règlement.

Il définit les points suivants :

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 – Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les services de pré-collecte, de collecte et de traitement des déchets ménagers et non ménagers sur le territoire du Syndicat Mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée du Loing (SMETOM). Il est composé des communes de Achères-la-Forêt, Aufferville, Bagneaux-sur-Loing, Bougigny, Bransles, Château-Landon, Chaintreaux, Chenou, Chevrainvilliers, Darvault, Egreville, Faÿ-lès-Nemours, Grez-sur-Loing, Guercheville, La Chapelle-la-Reine, La Genevraye, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Moncourt-Fromonville, Mondreville, Nanteau-sur-Lunain, Nemours, Nonville, Ormesson, Paley, Poligny, Recloses, Remauville, Saint-Pierre-lès-Nemours, Souppes-sur-Loing, Treuzy-Levelay, Ury et Villiers-sous-Grez.

Ces communes sont regroupées en intercommunalité :

- Communauté de commune Pays de Nemours : Bagneaux-sur-Loing, Chevrainvilliers, Darvault, Faÿ-lès-Nemours, Grez-sur-Loing, Guercheville, Moncourt-Fromonville, Nemours, Ormesson, Saint-Pierre-lès-Nemours, Villiers-sous-Grez.
- Communauté de commune Gâtinais Val de Loing : Aufferville, Bougigny, Bransles, Château-Landon, Chaintreaux, Chenou, Egreville, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Poligny, Remauville, Souppes-sur-Loing.
- Communauté de commune Moret Seine et Loing : La Genevraye, Nanteau-sur-Lunain, Nonville, Paley, Treuzy-Levelay,
- Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau : Achères-la-Forêt, La Chapelle-la-Reine, Recloses, Ury.

Il a pour objectif de :

- Préciser les différentes collectes organisées par le SMETOM de la Vallée du Loing,
- Définir les conditions de réalisation de ces collectes,

- Déterminer les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé,
- D'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour l'environnement.

## **Article 2 – Domaine d'application**

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets ménagers et non ménagers assimilables aux ordures ménagères provenant des ménages, de tous professionnels privés ou publics, des collectivités, administrations et des associations.

## **Article 3 – Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, du Code de l'environnement, des règlements de voirie, du Code général des collectivités territoriales et des recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France.

## **CHAPITRE II – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS**

### **Article 4 – Catégories de déchets concernés**

#### **4.1 – Les ordures ménagères résiduelles**

Sont comprises sous la dénomination « ordures ménagères résiduelles » pour l'application du présent règlement :

- a) Les déchets issus de l'activité domestique des ménages et notamment les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers déposés, aux jours et heures de collecte, dans des conteneurs normalisés ou des points d'apport volontaire, placés devant les habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Ces déchets concernent aussi bien les immeubles d'habitats collectifs que les maisons individuelles, que les aires de stationnement des gens du voyage, ainsi que les lieux de séjours de tout autre itinérant.

- b) Les déchets non ménagers assimilables, par leur nature, aux ordures ménagères provenant des établissements désignés à l'article 2, déposés dans des conteneurs normalisés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations dans la limite de 1320 litres par semaine hors emballages, papiers, cartons et verre.
- c) Les matières issues du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières), foires, halles, marchés, lieux de manifestations rassemblés en vue de leur évacuation.

- d) Les déchets non ménagers assimilables, par leur nature, aux ordures ménagères provenant des bâtiments publics communaux et intercommunaux, des écoles, collèges, hôpitaux et hospices... déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMETOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des établissements publics et des associations, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) et d) ci-dessus.
- Les déchets dangereux susceptibles d'exploser, d'enflammer, de polluer, de contaminer et de blesser, figurant dans la liste précisée par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, ainsi que des déchets d'origine agricole, les déchets contaminés provenant des cliniques ou établissements médicaux (hors DASRI), les déchets anatomiques d'origine animale ou humaine, les pneumatiques qui ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids et/ou de leur toxicité et dangerosité ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.
- Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.
- Les végétaux, souches et grumes de toutes tailles.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMETOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

#### **4.2 – Les matériaux recyclables :**

*a) Le verre*

Le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots cassés ou entiers excluant tous matériaux étrangers (infusibles et impuretés) au verre d'emballage.

*b) Les emballages*

En plastique : sont compris tous les flacons et bouteilles transparent(e)s, coloré(e)s ou opaques.

En cartons : sont compris les boîtes et suremballages et les briques alimentaires.

Tous les papiers : sont compris tous les papiers du quotidien produits au domicile ou sur son lieu de travail.

En acier : sont considérés comme « emballages acier », les boîtes de conserve, aérosols (n'ayant pas contenu des matières dangereuses) et canettes de boissons.

En Aluminium : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'aluminium. Les principales catégories sont : canettes de boisson, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols (n'ayant pas contenu de matières dangereuses).

#### **4.3 – les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères**

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Les définitions de catégories de déchets énoncés au point 4.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

#### **4.4 – Les déchets en déchèterie**

Ces déchets sont obligatoirement apportés par les usagers dans les déchèteries selon les conditions écrites dans le règlement intérieur des déchèteries. Ce service est réservé uniquement aux déchets des ménages sauf la déchèterie de Saint-Pierre-lès-Nemours qui est ouverte aux déchets professionnels sous condition.

#### **4.5 – Les DASRI des patients en auto-traitement**

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux des patients en auto-traitement (DASRI PAT) peuvent être rapportés dans les pharmacies enregistrées comme points de collecte ou dans les déchèteries.

#### **4.6 – Les modes de collecte**

*Collecte en porte-à-porte* : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'usagers nommément identifiables, et le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

*Collecte en apport volontaire* : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis à la disposition du public. La collectivité met en place un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants.

*Collecte en déchèteries fixes ou mobiles* : La déchèterie est un espace gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Un tri y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la valorisation des matériaux.

## **CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE ET DE LA COLLECTE**

### **Article 5 – Sécurité et facilitation de la collecte**

#### **5.1 – Prévention des risques liés à la collecte**

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Un certain nombre de règles sont à respecter afin de favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants conformes. Ils doivent être conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le marche-pied de la benne à ordures ménagères ou circulant à ses abords.

#### **5.2 – Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies respectent les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le Maire de la commune reste compétent en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale pour intervenir en cas de problèmes.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. La circulaire n° 86-08 du 29 janvier 1986 (par abrogation de la circulation n° 77-127 du 25 août 1977) relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères entraîne l'aménagement de places de retournement d'un diamètre minimum de 21 mètres.

Le SMETOM peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous le double accord formalisé écrit du ou des propriétaires, de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### **Article 6 – Collecte en porte-à-porte**

#### **6.1 – Champs de la collecte en porte-à-porte**

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement (un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte-à-porte équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un

groupe d'usagers nommément identifiables). Un point de regroupement permet de répondre à des contraintes économiques ou pratiques telles que des difficultés d'accès.

Les déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages (plastique, cartons, acier et aluminium) et tous les papiers en mélange,
- les cartons exclusivement pour les professionnels inscrits sur une liste.

## **6.2 - Modalités de collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles et recyclables**

Les collectes des ordures ménagères, des matériaux recyclables et cartons ont lieu sur tout le territoire du syndicat entre 6h00 et 13h00, du lundi au vendredi.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie.

En cas de travaux dans une rue, les communes demandent à l'entreprise qui réalise ces travaux :

- soit de transporter les conteneurs à un endroit accessible aux véhicules de collecte (point de regroupement),
- soit de permettre le passage des véhicules de collecte.

En tout état de cause, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation et travaux au SMETOM et aux différents prestataires.

Afin de faire face aux nouvelles urbanisations, les communes communiquent les certificats de numérotages des nouvelles voies, les ouvertures de chantier, les permis de construire ainsi que les dates de mise en habitation des nouvelles constructions.

Les fréquences de collecte diffèrent selon les flux : (le planning est joint en annexe)

- les ordures ménagères résiduelles sont collectées 1 fois par semaine,
- les emballages et tous les papiers en mélange sont collectés 1 fois toutes les 2 semaines,
- les cartons (réservés aux professionnels) sont collectés 1 fois par semaine.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, à savoir :

- *les ordures ménagères résiduelles,*

Les déchets doivent être présentés à la collecte dans ces conteneurs normalisés NF EN 840, pucés, coloris cuve grise couvercle rouge-grenat, fournis par le SMETOM.

Les ordures ménagères résiduelles doivent être exemptes d'éléments indésirables c'est-à-dire qui ne sont pas compris dans la dénomination des déchets résiduels (article 4.1) sous peine de refus de collecte.

Capacité des conteneurs disponibles :  
Bac roulant à 2 roues : 120 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres.  
Bac roulant à 4 roues : 660 litres, 770 litres

### **Règles de dotation**

Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :  
Dotation en conteneurs ordures ménagères : 1 collecte par semaine  
Capacité de stockage à prévoir : 6 litres/jour/habitant x 7 jours de stockage x nb occupants

Le nombre de conteneurs ainsi que leur capacité seront donc calculés pour obtenir un litrage se rapprochant au mieux (par valeur supérieure).

- *Les emballages et tous les papiers en mélange,*

Tous les papiers, les emballages et autres corps creux, hors verre, sont présentés à la collecte dans les conteneurs normalisés NF EN 840, pucés, coloris cuve grise couvercle jaune, fournis par le SMETOM affectés uniquement à la collecte sélective.

Capacité des conteneurs disponibles :  
Bac roulant à 2 roues : 120 litres, 180 litres, 240 litres, 340 litres.  
Bac roulant à 4 roues : 660 litres, 770 litres

Pour l'habitat collectif et les professionnels, le couvercle du bac peut être operculé et fermé pour préserver la qualité du tri.

Bac roulant à 2 roues : 240 litres et 340 litres  
Bac roulant à 4 roues : 660 litres, 770 litres

### **Règles de dotation**

Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :  
Dotation en conteneurs tri sélectif : 1 collecte toutes les 2 semaines  
Capacité de stockage à prévoir : 4.5 litres/jour/habitant x 14 jours de stockage x nb occupants

Le nombre de conteneurs ainsi que leur capacité seront donc calculés pour obtenir un litrage se rapprochant au mieux (par valeur supérieure).

Les grands cartons seront prédécoupés et déposés dans le bac jaune ou déposés à la déchèterie.  
Le process industriel du centre de tri ne permet pas de collecter les grands cartons en mélange avec les autres recyclables. Si les grands cartons sont présentés en vrac à côté du bac jaune ou qu'ils sont mouillés, ils ne seront pas collectés. Ils devront être présentés avec les ordures ménagères.

Lors de la collecte, les personnels du prestataire devront se livrer à un contrôle visuel du contenu des bacs jaunes. En cas de présence flagrante de matériaux non conformes, il ne collectera pas ces bacs.

Lors d'un suivi qualité, les agents du syndicat se livreront à un contrôle du contenu des bacs jaunes. En cas de présence flagrante de matériaux non conformes, ces bacs ne seront pas collectés, une information sera laissée à l'usager soit sur le bac soit dans sa boîte aux lettres.



- *Les cartons (réservés aux professionnels)*

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans ces conteneurs normalisés NF EN 840, pucés, coloris cuve grise couvercle marron, fournis par le SMETOM.

Capacité des conteneurs disponibles :

Bac roulant à 2 roues : 340 litres.

Bac roulant à 4 roues : 660 litres, 770 litres, 1 000 litres

Les conteneurs mis à disposition des habitants sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SMETOM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais.

Les conteneurs mis à disposition des professionnels sont réputés suffire à chaque activité. En cas d'évolution durable des besoins des conteneurs pour les déchets non ménagers de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sous condition tarifaire. Des conteneurs pour les emballages et tous les papiers y compris pour les cartons peuvent être mis à disposition sans frais (hors coût de livraison éventuel).

Les conteneurs sont la propriété du SMETOM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification.

L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique des conteneurs (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SMETOM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes ou d'une attestation sur l'honneur.

- *Particularités*

La collecte n'a pas lieu : le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre.

Une tournée de remplacement sera organisée dans les 3 jours qui précèdent ou qui suivent le jour férié non travaillé. Un calendrier de rattrapage sera communiqué et consultable sur le site Internet du SMETOM au plus tard le 15 décembre de l'année précédente.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès, couvercles fermés, afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès sauf autorisation accordée par le SMETOM.

Il est obligatoire de présenter son conteneur sur la voie publique la veille du jour de collecte. Le conteneur sera rentré au plus tôt par l'utilisateur après vidage. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les communes déterminent, par arrêté municipal, en tant que de besoin, les modalités d'occupation du domaine public des déchets présentés à la collecte, notamment les horaires.

## **Article 7 – Collecte en point d'apport volontaire**

### **7.1 – Champs de la collecte en apport volontaire**

Les déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles,
- Les emballages et tous les papiers en mélange,
- Le verre d'emballage,
- Le TLC (textile, linge, chaussure).

### **7.2 – Modalités de la collecte en point d'apport volontaire**

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ce sont des colonnes enterrées de 5 m<sup>3</sup> pour les ordures ménagères résiduelles et les recyclables, des colonnes enterrées ou aériennes de 2 à 4 m<sup>3</sup> pour le verre et des bornes aériennes de 3 à 4 m<sup>3</sup> pour le textile.

Les dépôts effectués dans ces colonnes doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des catégories telle que précisée à l'article 4 du chapitre 2.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont communiquées aux communes et sont consultables sur le site internet du SMETOM.

Les fréquences de collecte diffèrent selon les flux :

- les ordures ménagères résiduelles sont collectées 1 fois par semaine,
- les emballages et tous les papiers en mélange sont collectés 1 fois toutes les 2 semaines,
- le verre est collecté en fonction du taux de remplissage de la borne (en moyenne tous les 21 jours),
- Le textile en fonction du taux de remplissage.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés sauf le 1<sup>er</sup> mai sauf la collecte du verre et des textiles.

### **7.3 – Propreté des points d'apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage et sanctionné comme tel (décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets).

L'entretien quotidien des abords et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune.

## **Article 8 – Présentation des déchets à la collecte**

### **8.1 – Conditions générales**

Les déchets seront sortis la veille au soir, à partir de 19 heures pour les collectes effectuées le matin.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue peuvent entraîner des sanctions pour les usagers en ayant la responsabilité.

Les bacs doivent être mis à la vue du personnel de collecte afin de limiter les oublis.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les conteneurs devront être présentés devant au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en début de voie.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins bloqués pour assurer leur immobilisation.

Le non-respect de ces conditions de présentation, entraînera la mise en œuvre de sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

### **8.2 – Règles spécifiques**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés (non fournis par le syndicat) et mis à l'intérieur des bacs ou des colonnes enterrés, et ce pour des raisons d'hygiène.

Le volume maximal des sacs d'ordures ménagères admis dans le tambour de la borne d'introduction des colonnes enterrés est de 50 litres.

Les emballages et tous les papiers en mélange tels que définis dans l'article 4.2 doivent être déposés en vrac dans les bacs jaunes ou dans les colonnes enterrés installées par le SMETOM. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Le SMETOM met à la disposition des usagers des colonnes enterrées sélectives des sacs de pré-tri jaune pour faciliter le stockage et le transport jusqu'au point de collecte.

Les emballages en verre doit être déposé dans les colonnes, vide et sans bouchon ni couvercle.

Les textiles doivent être déposés dans des sacs fermés (non fournis) d'une capacité de 50 litres.

## **Article 9 – Vérification du bac en cas de non-conformité**

Les équipiers de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des recyclables.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMETOM, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou déposé dans la boîte aux lettres. L'utilisateur devra rentrer son bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique sous peine de sanctions.

## **Article 10 – Le bon usage des bacs**

### **10.1 – Propriété et gardiennage**

Les usagers assurent la garde des bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Il est fortement recommandé aux gestionnaires de résidences collectives de tenir les bacs, en dehors des heures de collecte, dans des locaux fermés, conformes à la réglementation en vigueur, ne permettant un accès qu'aux usagers de ces bacs et éventuellement au service de collecte, sous conditions à valider avec les services du SMETOM. Le non-respect de cette recommandation entraînera la responsabilité de l'utilisateur ou du gestionnaire.

### **10.2 – Nettoyage et usage**

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au syndicat.

Lorsque les conteneurs sont fournis, il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

En cas de dégradation liée à un usage non conforme, le bac sera remplacé au frais de l'utilisateur.

### **10.3 – Contrôle**

Le syndicat se réserve le droit de contrôler qu'un usage normal du service est fait, dans le respect du règlement de collecte.

## **Article 11 – Modalité de changement des bacs**

### **11.1 – Échange, réparation, vol, incendie**

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le syndicat dès lors que l'usure de la pièce correspond à une utilisation normale du bac.

Les usagers doivent exprimer leur demande auprès du SMETOM. Si la dégradation est due à une mauvaise manipulation de l'entreprise de collecte, la réparation ou l'échange est à la charge de cette entreprise qui aura été informée par le SMETOM.

## **11.2 – Changement d'utilisateur**

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services du SMETOM, afin que la fiche producteur soit affectée au nouvel usager.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC**

### **Article 12 – Déchets non pris en charge par le service public**

- Médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie,
- Véhicules hors d'usage : ils doivent être remis à des centres agréés par la préfecture,
- Bouteilles de gaz, extincteurs incendie : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins,
- Amiante : des entreprises agréées peuvent récupérer ce type de déchets. Leurs coordonnées sont indiquées au syndicat, sur le site Internet ou en déchèteries,
- Explosifs : le service déminage de la Préfecture doit être sollicité pour la prise en charge de ces déchets,
- Fusées de détresse : elles doivent être déposées au commissariat de police ou à la gendarmerie,

### **Article 13 – déchets pris en charge en parallèle du service public**

Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) peuvent être, en dehors de la déchèterie, repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un nouvel équipement, dans le cadre de la nouvelle disposition « un pour zéro ». Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement neuf.

Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés. Vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Le même type de disposition existe pour d'autres déchets tels que les déchets toxiques et dangereux, les déchets du BTP issus des ménages et des professionnels, les pneumatiques...vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès des services du SMETOM.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Ce chapitre vise à expliciter le mode de financement du service public d'élimination des déchets.

Le service de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et non ménagers assimilés est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La TEOM constitue l'un des modes de financement spécifique du service d'élimination des déchets des ménagers.

La TEOM un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La TEOM est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties située dans une zone où les déchets ménagers sont collectés.

Le SMETOM a institué la TEOM en 2004, de fait, il reste le seul organe compétent pour accorder ou refuser les exonérations de TEOM demandées par les professionnels au titre de l'article 1521-III du Code général des impôts. Les professionnels qui souhaitent bénéficier d'une exonération doivent déposer un dossier auprès de SMETOM au plus tard le 30 septembre de l'année précédente.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, le SMETOM a institué la Redevance Spéciale pour les déchets non ménagers. Son institution est destinée à résoudre le problème de l'élimination des déchets gérés par le service public d'élimination des déchets mais produits par le commerce, l'artisanat ou d'autres activités tertiaires, c'est-à-dire des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Environ 20 % des déchets collectés par le service sont des déchets d'activités économiques. Sans la redevance spéciale, une partie des coûts d'élimination de ces déchets est supportée par les ménages, alors que les activités économiques sont responsables de l'élimination de leurs déchets.

La Redevance Spéciale incite les non ménages à modifier leur comportement et à se mettre en conformité avec la législation, en particulier, le décret 2016-288 du 10 mars 2016, ce qui permet à la collectivité de constater :

- un accroissement de la valorisation,
- une diminution des quantités de déchets non ménagers à traiter.

La mise en place de la Redevance Spéciale et la signature de conventions avec les redevables est l'occasion pour la collectivité de poser les limites du service qu'elle souhaite offrir en adéquation avec son règlement de collecte.

## **CHAPITRE VI - SANCTIONS**

En vertu du III de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les Maires ont refusé de transférer le pouvoir de police spécial « déchets » au Président du SMETOM. Ils restent compétents pour sanctionner les contrevenants au présent règlement.

### **Article 14 – Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

De manière plus spécifique, en vertu de l'article R.632-1 du Code pénal : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des déchets.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

### **Article 15 – Dépôts sauvages**

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits conformément à l'article 84 du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le Code de la santé publique.

Par ailleurs, l'article R. 636-6 du décret n° 2015-337 du 5 mars 2015, puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le syndicat dans le présent règlement.

En vertu de l'article R.635-8 du Code pénal, la même infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation du véhicule. La récidive de la contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

### **Article 16 – Brûlage des déchets**

Conformément à l'article 84 du Règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles du Code de la santé publique (Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

Compte tenu que les déchets verts sont acceptés dans les trois déchèteries du SMETOM et des risques de désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est donc interdit sur tout le territoire.

## **CHAPITRE VII – CONDITIONS D'EXECUTION**

### **Article 17 – Application**

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

## **Article 18 – Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMETOM de la Vallée du Loing et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## **Article 19 – Exécution**

Les Maires de chacune des communes du territoire, le Président du SMETOM de la Vallée du Loing, ou ses élus, les agents du service de collecte des déchets et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président,  
SMETOM de la Vallée du Loing

Bernard RODIER